

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95 010 CERGY-PONTOISE

Pontoise, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OTELO

11 AVENUE DU FIEF
95 310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2023/0900
Code AIOT : 0006506013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement OTELO implanté 11 AVENUE DU FIEF 95 066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle (PPC) du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTELO
- 11 AVENUE DU FIEF 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OTELO (anciennement LOUIS VUITTON MALLETTIER) exploite un entrepôt réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 1991, complété par les arrêtés préfectoraux du 28 février 2008, 2 février 2012 et 23 mai 2018. Il est également réglementé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 juin 2015 et du 11 avril 2017.

L'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- Entrepôt couvert d'un volume autorisé de 140 000 m³, sous le régime de l'enregistrement (n°1510) ;
- Travail mécanique des métaux et alliages d'une puissance de 488,1 kW, sous le régime de la déclaration sous contrôle périodique (n°2560).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Réaction au feu	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a soulevé plusieurs non-conformités concernant le plan des réseaux, isolement du réseau de collecte, les justificatifs de résistance au feu ainsi que la mise en conformité d'un poteau incendie et une non-conformité majeure concernant l'absence de séparateur d'hydrocarbures qui entraîne une proposition de mise en demeure au préfet du Val-d'Oise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème-s : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</i> <i>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</i> <i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</i> <i>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i> <i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</i> <i>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection qu'il dispose d'un système informatique de gestion du stockage en temps réel qui lui permet de disposer de l'état des stocks de l'entrepôt y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées (système d'automatisation avec un scan des produits

entrants et sortants). L'exploitant précise que l'état des stocks est accessible à distance car sur le serveur de l'entreprise.

Lors de la visite, l'inspection constate l'automatisation de la préparation des colis, particulièrement sur les étages de la mezzanine sur laquelle tous les produits sortant sont flashés un par un, mettant ainsi à jour l'état des stocks informatisé.

Par mail du 15 novembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection l'état des stocks du jour de la visite en format informatique qui présente le volume total des produits (emballages, suremballages et palettes compris) ainsi que la liste des produits dangereux et les plans (RDC, 1e étage et 2e étage) avec les zones de stockage des produits dangereux.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème-s : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : <i>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i> <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <i>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</i>
Constats : Lors de la visite l'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux et des égouts daté du 17/09/1991. Il précise qu'il n'y a jamais eu de modification des réseaux depuis. L'inspection constate que la version scannée du plan d'origine en format A4 présenté ne permet ni de lire les légendes, ni d'identifier les différents objets, ni de comprendre les secteurs collectés. Par mail du 15 novembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection le plan en version numérique. L'inspection constate que la version scannée du plan des réseaux est également peu lisible et ne permet pas d'identifier l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection, les secteurs collectés et les réseaux associés (eau pluviale de toiture, eau pluviale de voirie...), les vannes, les compteurs, les ouvrages d'épuration interne, les points de rejets, le système de collecte des eaux pluviales (ou d'infiltration), la vanne d'obturation des eaux d'extinction incendie, séparateurs d'hydrocarbures... L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux et d'identifier la présence ou l'absence des différents dispositifs de gestion des eaux, et particulièrement la vanne de confinement et le séparateur d'hydrocarbures (cf. constats suivants), dans un délai de trois mois. L'inspection rappelle à l'exploitant que les plans doivent être tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et accessibles à distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.11.
Thème-s : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : <i>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.</i> <i>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</i> Objet du contrôle : – présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que le dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement est une vanne d'obturation. Cependant, lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité d'identifier le regard de gestion de la vanne. Comme vu précédemment la vanne n'est pas identifiée sur le plan des réseaux. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier la vanne d'obturation et de mettre à jour le plan des réseaux dans un délai de trois mois. L'inspection demande également de mettre en place un mode opératoire de fermeture de la vanne d'obturation dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème-s : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : <i>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</i> <i>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</i> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <i>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</i>
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que le site ne dispose pas, à sa connaissance, de séparateur d'hydrocarbures. Il explique que la superficie du parking est sur-dimensionnée par rapport aux besoins de l'entreprise. Le dimensionnement du séparateur serait donc majoré. L'inspection rappelle à l'exploitant que les eaux pluviales de toitures sont évacuées par un réseau spécifique et que les eaux de voiries sont évacuées par un réseau disposant de séparateurs d'hydrocarbures qui fait l'objet d'un contrôle et d'une vidange au moins une fois par an. L'inspection échange avec l'exploitant sur les différentes options envisageables pour diminuer le volume du séparateur d'hydrocarbures comme la végétalisation de la partie du parking non utilisée ou encore la pose d'ombrières sur le reste du parking.

L'inspection propose donc à monsieur le préfet du Val-d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 1.6.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 12 mois. L'exploitant devra transmettre les devis et le calendrier des travaux dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème-s : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que l'installation dispose d'un accès permanent pour l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection constate également que les véhicules présents ne gênent pas l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours. L'exploitant déclare que c'est aussi le cas en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'exploitant explique à l'inspection que l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert par les services d'incendie et de secours. L'exploitant déclare que les services d'incendie ou de secours sont informés de ces dispositions. L'exploitant précise qu'il fait partie de la zone du Parc (groupe gestionnaire de la ZAC) qui eux, sont disponibles 24h/24h, peuvent ouvrir le portail et sont en contacts directs avec les services de secours. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 2.4.1.
Thème-s : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : <i>Les locaux abritant l'installation (présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible).</i> <i>Objet du contrôle :</i> <i>- présence de documents attestant des propriétés de réaction au feu.</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter les documents attestant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages. Il explique à l'inspection que la dalle de l'atelier aurait une résistance au feu de 4 h et un flocage sur les murs de résistance 2 h. Il précise également que les deux seules machines pouvant travailler en dehors des heures ouvrées disposent d'un système de détection et d'extinction automatique spécifique. Par mail du 15 novembre 2023, l'exploitant explique à l'inspection que les documents étant anciens, il est nécessaire de consulter les archives et de recontacter les prestataires concernés. Cependant, il transmet les documents attestant que : - le mur de séparation entre l'atelier et l'entrepôt est en béton et coupe-feu 4 heures ; - le plafond est coupe-feu 3 heures (CF deux heures de conception + flocage CF une heure) ; - le mur entre les quais et l'atelier est coup-feu deux heures. L'exploitant précise que les murs entre l'atelier et l'extérieur disposent d'une conception qui n'apporte aucune contribution à la propagation du feu mais qui ne répond pas à la demande d'être REI90. L'inspection demande à l'exploitant de justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des murs NORD et EST et des portes et fermetures de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème-s : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : <i>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</i> <i>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</i> <i>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</i> <i>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que la détection automatique d'incendie est présente dans le bâtiment dans son ensemble (y compris les bureaux). L'inspection constate que les détecteurs sont bien présents dans les différentes zones. L'exploitant déclare que la détection actionne bien une alarme perceptible en tout point du bâtiment, et précise que le dernier exercice date du 13 janvier 2023. Par mail du 15 novembre 2023, l'exploitant transmet le tableau de suivi des exercices d'évacuation. Lors de la visite l'inspection constate que l'entièreté du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique (y compris les bureaux et les mezzanines). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème-s : Risques accidentels, Gestion risque incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> <i>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</i> <i>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</i> <i>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</i> <i>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</i> <i>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</i> <i>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i> <i>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</i> <i>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</i> <i>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</i> <i>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</i>
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 5 poteaux incendie à l'intérieur du site et 2 sur l'avenue en extérieur. La distance minimale des 100 m entre l'accès extérieur de chaque cellule et les points d'eau est respectée. L'inspection constate la présence de plusieurs extincteurs à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Par échantillonnage, l'inspection constate que les extincteurs disposent de la certification de vérification annuelle par un organisme de contrôle certifié. Bien que non obligatoire compte-tenu du sprinklage complet de l'entrepôt, l'inspection constate que le site dispose de RIA. L'exploitant précise que la visite annuelle de contrôle des extincteurs, RIA, PCF et exutoires est prévue au lendemain de la présente visite. Par mail du 15 novembre, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de contrôle de l'année précédente (18 octobre 2022) portant sur les RIA, PCF, exutoires et poteaux incendies qui ne soulève pas de non-conformité et le courrier du SDIS

en date du 29 septembre 2023 qui synthétise la reconnaissance opérationnelle des cinq points d'eau incendie de l'établissement. Le SDIS soulève qu'un PEI présente des anomalies.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la mise en conformité du PEI dans un délai de trois mois.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le calcul du débit et la quantité d'eau nécessaires, calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures) dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois